

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00806

Numéro SIREN : 821 347 192

Nom ou dénomination : 2RP PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt 10666

2RP PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 64 rue de La Neuve
73110 LA ROCHETTE
821 347 192 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-neuf Septembre,
A neuf heures,

1/ Monsieur Raphaël PERILLIAT né le 19 Avril 1978 à CHAMBERY, demeurant 20 rue Meule Perrin 73110 VALGELON-LA ROCHETTE

2/ Monsieur Louis-Aimé PERILLIAT né le 27 Juillet 1952 à CHAMBERY (73)
Demeurant Place Giabiconi, Les Platanes 73110 VALGELON-LA ROCHETTE, agissant valablement en qualité de gérant de la société RESTAURANT HOTEL DU PARC,

3 / L'Indivision Richard PERILLIAT, dont les membres sont :

- Madame Alexia PERILLIAT, née à ROANNE le 3 Juillet 1974
- Monsieur Maxime PERILLIAT né à GRENOBLE le 16 Mai 2003, mineur,
- Monsieur Gauthier PERILLIAT né à ANNECY le 31 Juillet 2006, mineur,
- Madame Camille PERILLIAT née à ANNECY le 26 Janvier 2011, mineur,

demeurant ensemble au 9 rue de la Gare 74000 ANNECY et tous ensemble seuls membres de l'indivision Richard PERILLIAT suite au décès de ce dernier en date du 7 février 2018,
étant précisé que ladite indivision est ici représentée par Madame Alexia PERILLIAT.

Tous ensemble seuls associés titulaires des 5.000 actions composant le capital social de la société 2RP PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros dont le siège social est sis 64, Rue de La Neuve – 73110 LA ROCHETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 821 347 192,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par voix de conférence téléphonique.

Maître Véronique PUILLE, représentant la société ARCANE JURIS, assiste également à l'Assemblée, en qualité de séquestre du prix d'achat des actions ci-dessous évoqué.

Monsieur Raphaël PERILLIAT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il est précisé que ce procès-verbal étant signé par tous les associés et le Président, il n'y a pas lieu d'établir une feuille de présence et que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation ont fait l'objet d'une communication 15 jours au moins avant la date de la consultation, conformément aux stipulations des statuts.

Le Président déclare que :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social 15 jours avant la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social d'une somme de 2.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 2.000 actions,
- Mise en harmonie de l'article 22 et de l'alinéa 5 de l'article 34 des statuts avec les dernières dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Modification de l'article 4 des statuts suite au changement de dénomination de la Commune du siège social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle :

- que par délibération en date du 28 juillet 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.000 euros, pour le ramener de 5.000 à 3.000 euros, par voie de rachat de 2.000 actions des actions détenues par les membres de l'indivision Richard PERILLIAT, en vue de les annuler.

ce sous les conditions suspensives suivantes :

1/ Absence d'opposition des créanciers dans les délais légaux, ou en cas d'opposition des créanciers, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce,

2/ Réalisation d'un virement au plus tard le 31 Août 2020 par la société 2RP PATRIMOINE de la somme de 40.000 (QUARANTE MILLE) euros, correspondant au prix global de rachat des 2.000 actions susvisées sur le compte séquestre CARPA ci-dessus mentionné.

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juillet 2020 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 29 Juillet 2020, et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition.

L'Assemblée Générale constate :

- qu'à la date d'expiration du délai d'opposition de vingt jours fixé à l'article R 225-152 du Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société,
- et que le virement par la société 2RP PATRIMOINE de la somme de 40.000 (QUARANTE MILLE) euros sur le compte CARPA a bien été opéré dans le délai susvisé.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la réduction du capital social de 2.000 euros décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2020, est définitivement réalisée ce jour. Le capital social est ainsi ramené de 5.000 à 3.000 euros par rachat et annulation des 2.000 actions susmentionnées. Le capital social d'un montant de 3.000 euros est désormais divisé en 3.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Assemblée Générale rappelle que le prix de rachat des actions susvisées a été fixé, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2020, au prix unitaire de 20 euros par action en pleine propriété.

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte :

1/ du caractère de *biens propres* des actions de feu Monsieur Richard PERILLIAT, lequel les avait toutes souscrites lors de la constitution de la société le 30 Mai 2016 au moyen de deniers propres,

2/ du fait que lors du règlement de la succession de Monsieur Richard PERILLIAT, Madame Alexia PERILLIAT, son conjoint survivant commun en biens, a opté pour recueillir le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit de ses biens,

3/ décide que la répartition des 2.000 titres susmentionnés entre les ayants droits de Monsieur Richard PERILLIAT et par conséquent la ventilation du prix de rachat desdits titres seront non pas celles arrêtées dans le procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juillet 2020, mais les suivantes :

- pour les 500 actions revenant en pleine propriété à Madame Alexia PERILLIAT, moyennant un prix global de 10.000 euros,
- pour les 1.500 actions revenant en usufruit à Madame Alexia PERILLIAT et en nue-propriété pour un tiers indivis respectivement par Camille PERILLIAT et Maxime et Gauthier PERILLIAT, mineurs, moyennant un prix global de 30.000 euros à répartir forfaitairement entre les nus-propriétaires et l'usufruitière, selon l'âge de cette dernière à ce jour et ce conformément à l'article 669 du Code Général des impôts, comme suit :
- Madame Alexia PERILLIAT ayant moins de 51 ans révolus à ce jour, la valeur de l'usufruit des 1 500 actions ainsi rachetées est fixée selon le barème ci-avant mentionné à 60 % de la valeur en pleine propriété et celle de la nue propriété à 40 % de la valeur en pleine propriété, soit :
 - 18.000,00 euros revenant à Madame Alexia PERILLIAT,
 - 4.000,00 euros revenant à Maxime PERILLIAT,
 - 4.000,00 euros revenant à Gauthier PERILLIAT,
 - 4.000,00 euros revenant à Camille PERILLIAT.

La société ARCANÉ JURIS, représentée par Maître Véronique PUILLE, Séquestre, procédera en conséquence, comme convenu, au règlement du prix de rachat des actions susmentionnées comme suit :

- par envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le 2 Octobre 2020 d'un chèque à l'attention de Madame Alexia PERILLIAT d'un montant de 28.000 euros,
- par envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le 2 Octobre 2020 d'un chèque à l'attention de Maxime PERILLIAT d'un montant de 4.000 euros,
- par envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le 2 Octobre 2020 d'un chèque à l'attention de Gauthier PERILLIAT d'un montant de 4.000 euros,
- par envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le 2 Octobre 2020 d'un chèque à l'attention de Camille PERILLIAT d'un montant de 4.000 euros.

En outre, il est procédé ce jour au remboursement par la société du compte-courant d'associé créancier de feu Monsieur Richard PERILLIAT, d'un montant de 2.114 Euros tels qu'il ressort de l'attestation transmise par l'expert-comptable en date du 26 Septembre 2020 transmise le 28 Septembre 2020 dont une copie figure en annexe, et ce suivant les mêmes règles que celles mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit pour Madame Alexia PERILLIAT et trois quarts en nue propriété pour ses trois enfants, Camille, Gauthier et Maxime PERILLIAT, savoir :

- pour l'indivision successorale de Monsieur Richard PERILLIAT, la somme de 2.114 euros, à répartir entre les membres de l'indivision selon le barème prévu à l'article 669 du Code Général des impôts ci-avant mentionné, soit 60 % pour l'usufruitier et 40 % pour les nus-propriétaires, soit :

- pour Madame Alexia PERILLIAT la somme de 1.479,80 Euros, par l'envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception d'un chèque bancaire d'égal montant à cette dernière par la société;
- pour Maxime PERILLIAT la somme de 211.40 Euros, par l'envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception d'un chèque bancaire d'égal montant à ce dernier par la société;
- pour Gauthier PERILLIAT la somme de 211.40 Euros, par l'envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception d'un chèque bancaire d'égal montant à ce dernier par la société;
- pour Camille PERILLIAT la somme de 211.40 Euros, par l'envoi postal en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception d'un chèque bancaire d'égal montant à cette dernière par la société.

La différence entre le prix global de rachat (soit 40.000 euros) et la valeur nominale des actions rachetées (soit 2.000 euros), soit la somme de 38.000 euros, est imputée sur le poste « Autres réserves » ainsi ramené de 56.191,21 euros à 18.191,21 euros.

La présente réduction de capital par voie de rachat de titres en vue de les annuler n'est assortie, d'un commun accord entre la société et les associés sortant, d'aucune garantie d'actif et de passif ni d'aucun engagement de non concurrence à la charge de ce dernier ni d'interdiction de se rétablir le concernant, pour l'exercice d'une activité similaire à celle exercée par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décident de modifier l'article 7 des statuts, lequel est ainsi modifié :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 (TROIS MILLE) divisé en 3.000 (TROIS MILLE) actions d'une égale valeur nominale de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre en harmonie l'article 22 et l'alinéa 5 de l'article 34 des statuts avec les dernières dispositions législatives et réglementaires en vigueur comme suit :

« ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société, dans les cas prévus par la loi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toute assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes sociaux. »

« ARTICLE 34 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

(...)

Le président établit, éventuellement, dans les conditions prévues par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

(...) »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que suite à un regroupement de Commune, il a été ajouté « VALGELON » au nom de la Commune de LA ROCHETTE, l'adresse de la société étant désormais 64 Rue de la Neuve 73110 VALGELON - LA ROCHETTE.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **64 Rue de la Neuve 73110 VALGELON - LA ROCHETTE.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés et le Président de la Société.

Acte signé par voie électronique

conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://Universign.com> ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les Parties.

La société RESTAURANT
HOTEL DU PARC
Représentée par Monsieur
Louis Aimé PERILLIAT, son Gérant

Signé par Louis-Aimé PÉRILLIAT
Le 29/09/2020

 Signed with
universign

Monsieur Raphaël PERILLIAT

Signé par Raphaël PÉRILLIAT
Le 29/09/2020

 Signed with
universign

Madame Alexia PERILLIAT

Signé par Alexia PÉRILLIAT
Le 29/09/2020

 Signed with
universign

L'Indivision Richard PERILLIAT
Représentée par Madame Alexia PERILLIAT

Signé par Alexia PÉRILLIAT
Le 29/09/2020

 Signed with
universign

La société ARCANE JURIS,
Intervenant en qualité de séquestre
Représentée par Maître Véronique PUILLE

Signé par Véronique, Christine PUILLE
Le 29/09/2020

 Signed with
universign

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 26/10/2020 Dossier 2020 00111026, référence 7304P02 2020 A 04016
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Christophe LABAUNE
Contrôleur des
finances publiques



S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741
Code APE 6920Z

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan Experts-Comptables - Commissaires aux Comptes

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Commissaires aux Comptes
Inscrits près la Cour d'Appel de Grenoble

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Membre du DRCI
Membre du Syndicat Inter-Experts
Inscrit (anciennement) à l'Ordre
Expert judiciaire près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Frédéric GLAREY

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

ATTESTATION

Nous soussignés, **COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN**, Société
d'expertise comptable, inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon, sise à
371 Avenue de la Gare - 38530 PONTCHARRA,

CERTIFIONS QUE

Le montant du compte courant de Mr Richard PERILLIAT est, à ce jour,
de 2 114 € dans la société 2RP PATRIMOINE.

**FAIT A L'INTERESSE POUR VALOIR ET SERVIR CE QUE DE
DROIT.**

Fait à Pontcharra, le 26 Septembre 2020.

Marielle BENONE
Expert Comptable.

Siege Social PONTCHARRA
371 Avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tel : 04 76 95 11 23
Fax : 04 76 51 93 27
pontcharra.cfc-ges.com

ALLIARD
21, bd Inter-Poles
38090 Allard
Tel : 04 76 48 00 21
Fax : 04 76 45 06 02

CRETEILLES
Rond-point du Râteau
Les Bordes de Creteilles
38027 Creteilles Cedex
Tel : 04 76 08 99 11
Fax : 04 76 08 97 60

LECHEROLLES
Pole Sud Galaxie
3, rue des Miroirs
38130 Lechères
Tel : 04 76 84 52 65
Fax : 04 76 84 52 34

VOIRON
Rue Saint-Etienne
8, route des Buis
38000 Champagnier
38000 Voiron
Tel : 04 76 07 45 40
Fax : 04 76 06 91 67

LA ROCHEFETTE
25, rue de la Noye
73100 La Rochette
Tel : 04 78 28 71 15
Fax : 04 78 28 71 15

LETHUYET
Rue des Carrières
38060 Le Luthuyet
Tel : 04 77 42 24 26
Fax : 04 76 71 07 27

CHAMBERY
19, allée Alfred Sylvestre
Im. Le Signal
38000 Chambéry
Tel : 04 80 56 05 28
Fax : 04 79 44 43 02



2RP PATRIMOINE

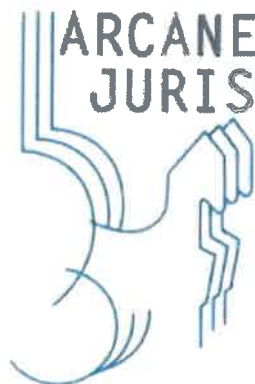
Société par Actions Simplifiée
au capital de 3 000 Euros
Siège social : 64 rue de La Neuve
73110 VALGELON - LA ROCHETTE

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



STATUTS

Mis à jour au 29 Septembre 2020



ARCANE JURIS

ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES – THONON-LES-BAINS

SELARL d'Avocats

120 avenue des Jourdiès - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

annemasse@arcane-juris.fr - st pierre@arcane-juris.fr - sallanches@arcane-juris.fr

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles à qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, directement ou indirectement :

- La location de tous biens immobiliers propriétés de la Société,
- La négoce de tous biens et droits immobiliers,
- Toutes opérations de marchands de biens,
- Tous services administratifs, financiers, juridiques, comptables, que peut prendre une société à titre de holding, à l'égard de ses filiales ;

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, gérer ou exploiter tous locaux et tous fonds sous quelque forme que ce soit et notamment en location gérance, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toute licence d'exploitation en tous pays, et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

2RP PATRIMOINE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**64 rue de La Neuve
73110 VALGELON - LA ROCHETTE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000) euros, correspondant à CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par le CREDIT MUTUEL, agence de PONTCHARRA, 998 avenue de la Gare 38530 PONTCHARRA, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit la somme de CINQ MILLE (5 000) euros, a été régulièrement déposée à un compte courant ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Alexia GURY, conjointe commune en biens de Monsieur Richard PERILLIAT, intervient aux présentes pour reconnaître que l'apport de son époux correspond à des deniers propres et ne provient pas de ceux de la communauté, qu'elle n'a donc pas besoin de renoncer à la qualité d'associé, et que les parts sociales souscrites avec des deniers propres sont propres par nature et ne font pas partie du patrimoine de la communauté.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 (TROIS MILLE) divisé en 3.000 (TROIS MILLE) actions d'une égale valeur nominale de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Une décision de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions fixés aux articles 23, 25, 26 et 27 ci-après, est nécessaire pour les modifications du capital : augmentation, amortissement ou réduction.

8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

8.3. La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé, peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4. La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires aux fins de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la quotité fixée, lors de leur souscription par la décision collective décidant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus éventuel est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent conformément aux dispositions de l'article L 225-110 du code de commerce.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

12.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

12.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit son titulaire.

12.5. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.6. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.8. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires ou extraordinaires à l'exception des décisions de distribution de réserves, de changement de nationalité, de transformation en une structure autre si cela devait aggraver l'engagement des associés, de toute modification de la définition du bénéfice distribuable, de dissolution anticipée de la société.

Les décisions d'agrément de nouveaux associés doivent être prises conjointement entre nus-propriétaires et usufruitiers.

Dans tous les cas, à chaque décision les nus-propriétaires et usufruitiers doivent être convoqués.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou tout autre document valant ordre de mouvement, indiquant l'identification du cédant et du cessionnaire, le nombre d'actions cédées et la date de cession et signé par le cédant.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS OU DE TOUT AUTRE TITRE EMIS PAR LA SOCIETE

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après sont retenues :

cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

action ou valeur mobilière : valeurs mobilières émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, du contrôle d'un associé personne morale, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être mise en œuvre par l'associé concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (nom, prénom, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification de la demande.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les cent jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondant doivent être réalisés au plus tard dans les soixante jours à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de cent vingt jours, à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par des associés soit par des tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

15.2 L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Aussi longtemps qu'aucun expert n'aura pas été désigné, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

15.3 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les trente jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}. du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les trente jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément prévue lors de la modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé personne morale.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'assemblée générale est consultée sur l'exclusion sur l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés par tous moyens.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts, dès lors que les cessionnaires sont désignés par l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cent vingt jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.3. Le président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.4. Mandat

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

17.5. Rémunération

Le président, qui pourra ne pas travailler exclusivement pour la société, peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décisions collectives des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.6. Cumul avec un contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.7. Fin des fonctions

17.7.1. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.7.2. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

17.7.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé, par décision de justice.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Sur proposition du Président la société a la faculté de se doter d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit des personnes physiques associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

19.3. Le ou les directeurs généraux sont nommés sur proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le ou les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.4. Mandat

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

19.5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux, qui pourront ne pas travailler exclusivement pour la société, peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.6. Cumul avec un contrat de travail

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.7. Fin des fonctions

19.7.1. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

19.7.2. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

19.7.3. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé par décision de justice.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, si la société en a désigné un, est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

A l'égard des associés les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par la décision qui le nomme.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et son président, ses autres dirigeants ou tout associé détenant le pourcentage des droits de vote requis par la loi, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de la clôture de l'exercice par le Président ou le Directeur Général.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre une société unipersonnelle et son Président ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent figurer sur le registre des délibérations. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, s'il en existe, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et/ou aux autres dirigeants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société, dans les cas prévus par la loi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toute assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes sociaux.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET

23.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu en France soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

23.2. Sont prises obligatoirement en assemblées les décisions relatives à :

- ↳ la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- ↳ la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ↳ la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- ↳ l'exclusion d'un associé,
- ↳ la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- ↳ l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- ↳ l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,

- ↳ la prorogation de la durée de la société,
- ↳ la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- ↳ le changement de la dénomination sociale de la société,
- ↳ la modification des statuts
- ↳ toute autre décision que les statuts ont prévus de prendre en assemblée, exemple : agrément à donner pour une cession d'actions

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sauf prolongation de ce délai par décision collective.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MAJORITE - QUORUM

25.1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

25.1.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- ↳ la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- ↳ la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ↳ la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- ↳ la prorogation de la durée de la société,
- ↳ la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- ↳ le changement de nationalité de la société,
- ↳ toute décision modifiant les statuts.

- p les décisions statuant sur l'agrément prévu à l'article 15 en cas de cession d'action et les décisions statuant sur l'exclusion d'un associé telles que prévues à l'article 16,

25.1.2. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

25.2. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité ci-dessous prévue des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Il en est de même en cas de changement de nationalité ou de toutes décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.

- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général.

Toutefois un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % du capital peuvent demander au président ou au directeur général de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. A défaut pour le président de satisfaire cette demande dans un délai d'un mois, le ou lesdits associés pourront demander au commissaire aux comptes de procéder à la convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Il pourra être dérogé aux dispositions relatives à l'information préalable et à la communication en cas d'accord de l'unanimité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

27.1. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

27.2. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

p L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés qui indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacune d'elles est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 32 - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus à la sous-section 8 du Code du travail intitulée « Participation aux conseils d'administration ou de surveillance de la société » auprès du Président en accord avec les dispositions de l'article L2323-66 du Code du travail.

Le Comité d'entreprise sera informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés ou en cas de décisions de l'associé unique par tout moyen.

En application de l'article R2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées au siège social par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs seront envoyées, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par un moyen électronique de télécommunication.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés ou de l'associé unique. Le président accusera réception de ces demandes par tout moyen comprenant notamment la remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique de télécommunication, dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Septembre 2017.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, éventuellement, dans les conditions prévues par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.